I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 703/98 DU CONSEIL

du 17 mars 1998

portant suspension de certaines des concessions prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente des protocoles additionnels aux accords européens portant adaptation de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens en vue de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a octroyé, de façon autonome et anticipée, au titre du règlement (CE) n° 3066/95 (¹), des concessions analogues aux concessions prévues par les protocoles additionnels aux pays disposés à prendre, réciproquement, des mesures analogues en faveur de la Communauté, parmi lesquels la République tchèque;

considérant que, depuis le 29 janvier 1998, et bien que la Communauté ait tenté à plusieurs reprises de parvenir à une solution négociée du problème, la République tchèque a augmenté unilatéralement les droits frappant certains produits agricoles originaires de la Communauté à l'importation; que cette mesure n'est pas compatible avec la condition de la réciprocité évoquée plus haut; qu'il est probable que, à la suite de cette mesure, les exportations des produits en cause à destination de la République tchèque seront nettement restreintes;

considérant que, conformément à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (²), cela devrait donner lieu à l'application de l'article 117, paragraphe 2, de cet accord; que, toutefois, cet article 117 ne s'applique pas aux concessions octroyées de façon autonome par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que, dans l'attente de l'approbation du protocole additionnel à l'accord européen, qui doit prévoir des concessions identiques à celles prévues par le règlement (CE) n° 3066/95, il convient de protéger les intérêts commerciaux de la Communauté en suspendant de façon autonome et équivalente certaines des concessions établies par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des certificats d'importation déjà délivrés, les concessions suivantes, figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3066/95, sont suspendues:

 ⁽¹) JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97 (JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 1.



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (²)	Quantités annuelles				Dispositions
				du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	du 1.7.2000 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4621	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique Viande des animaux de l'espèce porcine	20	5 830	6 095	6 360	6 625	
	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 55 0203 29 55							(°)
	1602 42 10 1602 42 10 1602 49	Jambons préparés/pressés de l'es- pèce porcine domestique Épaules préparées/pressées de l'es- pèce porcine domestique Autres, de l'espèce porcine domes- tique						
09.4622	0207 11 0207 12 0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de volaille, fraîches, réfri- gérées ou congelées Morceaux de coqs et de poules	20	2 860	2 990	3 120	3 250	
09.4609	0207 13 10 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4601	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19	Canards	20	550	575	600	625	
	ex 0207 35 15 ex 0207 36 15	Morceaux désossés de canards désossés, frais, réfrigérés ou congelés						
	ex 0207 35 53 ex 0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards, frais, réfrigérés ou congelés non désossés						
	ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Cuisses et morceaux de canards, frais, réfrigérés ou congelés, non désossés						
09.5301	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 13 0207 36 51 0207 36 61 ex 0207 35 31	Oies Ailes d'oies entières, même sans la	20	1 430	1 495	1 560	1 625	
	ex 0207 36 31 ex 0207 36 41 ex 0207 36 41	pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, fraîches, réfri-						
	ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	gérées ou congelées Parties dites «paletots d'oies», fraîches, réfrigérées ou congelées						

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (²)					
				du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	du 1.7.2000 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4610	0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 50 0207 27 10 0207 27 50	Dindes et dindons	20	440	460	480	500	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99 2009 80 99	Jus de pomme Jus de pomme	48 48 48 36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

⁽¹) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme indicatif, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la couverture des codes NC. Lorsque des codes NC ex sont mentionnés, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés ensemble.

2. En fonction de l'évolution des échanges commerciaux avec la République tchèque, et conformément aux procédures prévues par l'article 8 du règlement (CE) n° 3066/95, la Commission peut étendre les mesures exposées au paragraphe 1 aux produits suivants:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (¹)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (²)					
				du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	du 1.7.2000 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Poudre de lait écrémé Poudre de lait entier Poudre de lait entier	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	Beurre	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 760	1 840	1 920	2 000	

Article 2

Une fois la réciprocité rétablie, la Commission abroge les mesures prévues à l'article 1^{er}, conformément aux procédures prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 3066/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

Par le Conseil Le président G. STRANG

⁽²⁾ Dans les cas où un droit NPF minimal existe, le droit minimal applicable est égal au droit NPF minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽⁶⁾ À l'exclusion du filet présenté seul.